

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D94
au territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES
TRAVAUX
Sondage en chaussée OA 1669A
Section hors agglomération
du 26 août 2024 au 30 septembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 21/08/2024, par laquelle JLD Conseil TP, fait connaître le déroulement des travaux de Sondage en chaussée OA 1669A, pour une durée de 1/2 journée de travaux, sur la période du 26 août au 30 septembre 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Sondage en chaussée OA 1669A, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D94 du PR 33+300 au PR 33+360, hors agglomération, pour une durée de 1/2 journée de travaux, sur la période du 26 août au 30 septembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ISBERGUES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D94 du PR 33+300 au PR 33+360, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES, du 26 août 2024 au 30 septembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: CM 41.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 23 août 2024



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.